



Saint-Martin-d'Hères, le 11 juillet 2008

**Note d'information n° 08.46**

**Nos réf. : GDC/SA/CS**

## La mise à disposition

### Textes de référence :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 16
- Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Le contenu de cette note découle des dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 sur la mise à disposition, et de la parution du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixant les mesures réglementaires d'application.

Le fonctionnaire territorial mis à disposition reste en position d'activité ; il demeure dans son cadre d'emplois, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas être mis à disposition.

### ➤ Structures d'accueil des fonctionnaires territoriaux mis à disposition

La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de l'Etat et de ses établissements publics,
- des établissements dont les agents relèvent de la fonction publique hospitalière,
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), pour l'exercice de ses missions,
- des organisations internationales intergouvernementales,
- d'Etats étrangers, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

## ➤ Procédure

La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La convention définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention doit obligatoirement préciser les missions de service public confiées à l'agent lorsque la mise à disposition est prononcée au profit d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. Elle peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée entre l'administration d'origine et chacun de ceux-ci.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

La mise à disposition qui ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après que l'assemblée délibérante en ait été préalablement informée et après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

La mise à disposition est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée.

L'arrêté prononçant la mise à disposition, accompagné de la convention qui lui est annexée, est soumis à **l'obligation de transmission au représentant de l'Etat** dans le département dans les seuls cas de mise à disposition suivants :

- au profit d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- au profit d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- au profit d'un Etat étranger.

## ➤ Rémunération du fonctionnaire

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Il peut également :

- percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil,
- être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

## ➤ Modalités de remboursement

La mise à disposition **donne lieu au remboursement** de la rémunération du fonctionnaire, des cotisations et contributions y afférentes. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

Il peut être dérogé au remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui

est rattaché, auprès du CSFPT, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger. L'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire.

#### ➤ **Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte les charges qui peuvent résulter du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.

#### ➤ **Evaluation**

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'administration d'accueil. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations et à la collectivité d'origine qui établit la notation.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale, l'administration d'accueil assortit le rapport d'une proposition de notation et l'administration d'origine établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations communiquées.

#### ➤ **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par l'arrêté, sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment est affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### ➤ **L'accueil de personnel de droit privé**

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé. Elle s'applique pour la durée du projet ou de la mission, sans pouvoir excéder **quatre ans**.

La mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition, conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention, soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, prévoit les modalités de remboursement et de fin de mise à disposition.

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Les **comités techniques paritaires** compétents sont saisis **pour avis** des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition.

## ➤ Dispositions diverses

L'administration ou l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et au congé de maladie ordinaire.

Mais c'est la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine de l'agent qui prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie dans les situations suivantes :

- en cas de pluralité des collectivités, établissements ou organismes d'accueil
- si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps

C'est également la collectivité d'origine qui prend les décisions relatives :

- aux congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé maternité, congé d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé en qualité de représentant d'une association
- au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du ou des organismes d'accueil
- à l'aménagement de la durée du travail

La condition de l'absence de poste vacant dans la collectivité d'accueil est supprimée. La mise à disposition est possible pour une collectivité ayant un poste vacant correspondant au grade de l'agent.

Toutefois, en cas d'**emploi vacant** correspondant aux fonctions pouvant relever des missions statutaires du fonctionnaire territorial mis à disposition, la collectivité territoriale d'accueil doit lui proposer une mutation ou le cas échéant un détachement, dans un délai maximum de trois ans.

En vue de l'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil, la durée de service effectuée par le fonctionnaire pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Un **rapport annuel** de l'exécutif au **comité technique paritaire** est établi, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition (avec leurs quotités de travail), les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, de même que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

## ➤ Dispositions transitoires

Les mises à disposition en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2007 sont maintenues jusqu'au terme fixé **et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010**. Elles continuent d'être régies par les anciennes dispositions, sauf si une nouvelle convention vient introduire les dispositions nouvelles apportées par le décret n°2008-580.

## ➤ Les non titulaires

Pour rappel, les agents **non titulaires** qui bénéficient d'un **contrat à durée indéterminée** peuvent, en vue d'exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité d'origine, faire l'objet, avec leur accord, d'une mise à disposition.